

ARRÊTÉ PERMANENT
RELATIF À LA RÉGLEMENTATION AU BRUIT

AP-2023-01-NB

Le Maire de la Commune de Sucé-sur-Erdre,

Vu le Code Général de la Santé Publique et en particulier les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4, R.1336-1 à R.1336-16 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-4 et L.2215-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et R.131-13 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-2 à 8, L.571-18 à 19, R.571-1 à 24, R.571-92 à 95 et R.571-97 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.571-25 à 28 et 571-96, relatifs aux activités se déroulant dans un lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, et impliquant la diffusion de sons amplifiés ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.318-3 et R.321-4, relatifs aux émissions sonores des véhicules et à la conformité des équipements ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.111-2 ;

Vu le décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Décret n° 2016-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés,

Vu l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage, modifié par les arrêtés du 27 novembre 2008 et du 1^{er} août 2013 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 avril 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 6 avril 2010 modifié le 22 juillet 2011, fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des établissements de divertissements publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique ainsi que la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les bruits anormaux, excessifs et abusifs portent atteinte à la santé et à la tranquillité publiques, à l'environnement et à la qualité de vie ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les atteintes à la santé et à la tranquillité publiques engendrées par des activités, des comportements bruyants et des dispositifs d'alarme inappropriés ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 28 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 2 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, quelle qu'en soit leur provenance, tels que ceux produits par :

- Les émissions sonores de toute nature, notamment, les émissions vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore ;
- Les appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie ;
- L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- Le déclenchement intempestif et répété d'alarmes sonores (sauf cause de tentative d'effraction) ;
- Les réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée (suite à avarie) ;
- La manipulation du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;
- Le stationnement prolongé de véhicule à moteur avec ou sans groupe frigorifique en fonctionnement ;
- La sonorisation intérieure des magasins et galeries marchandes, tolérée sous réserve qu'elle ne provoque pas de gêne à l'extérieur.

ARTICLE 3 : Une dérogation permanente est admise pour les nuits du 13 au 15 juillet, la nuit du 24 au 25 décembre, la nuit du nouvel An, le jour de la fête de la musique, ainsi que pour les fêtes organisées par la commune pour l'exercice de certaines activités.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que des manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances. Une demande devra être adressée en mairie à l'adresse électronique : policemunicipale@sucre-dre.fr au moins 4 semaines avant le déroulement de l'évènement.

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage, de jardinage ou d'activité professionnelle réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne particulière pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou de leur durée, telles que tondeuses à gazon à moteur électrique ou thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, autres, sont interdits les dimanches et jours fériés et en dehors des créneaux horaires suivants :

- Du lundi au samedi : de 8h00 à 20h00,

ARTICLE 5 : Les propriétaires d'animaux (domestiques) et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage. Les propriétaires de chiens doivent éviter de les laisser aboyer de façon répétée ou intempestive, par tout moyen y compris l'usage de dispositifs dissuadant les chiens d'aboyer, agréés par les sociétés protectrices des animaux. Il est interdit de laisser aboyer un chien dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

ARTICLE 6 : Les propriétaires, responsables, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public cafés, bars, restaurants, bals salles des fêtes, salles de spectacles, salles de sport, commerces, modélisme, etc., doivent rendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment anormalement gênants pour le voisinage, et ceci de jour comme de nuit). Ces prescriptions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de l'application de réglementations particulières, toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits ou des vibrations gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour éviter la gêne, en particulier par l'isolation phonique des matériels ou des locaux, ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats. Lorsque l'activité est existante, le Maire peut prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser les nuisances sonores et demander à l'exploitant de faire réaliser à sa charge, une étude par un acousticien qualifié.

Tous les équipements, à usage professionnels intérieurs ou extérieurs, tels que les installations de conditionnement d'air, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, etc., utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les installations classées, susceptibles d'être bruyants, devront être installés, utilisés et aménagés conformément aux normes en vigueur, et devront satisfaire au Code de la Santé Publique notamment en terme d'émergence.

L'utilisation de souffleurs et autres équipements d'entretien des espaces verts (dotés d'un moteur thermique en particulier) est soumise aux mêmes horaires que les activités de jardinage.

Les interventions techniques bruyantes dans les immeubles et locaux autres que d'habitation devront respecter les horaires mentionnés à l'article 4.

Les stations-services, les installations de lavage de véhicules ne devront provoquer aucune gêne pour le voisinage. Il sera demandé, si nécessaire, l'installation d'un tunnel ou d'un mur d'isolation.

ARTICLE 8 : Tous les équipements comme les chaufferies, les climatisations, les ventilations, les ascenseurs, les fermetures automatiques, etc. doivent être maintenus en bon état, de manière qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps. Le même objectif doit être appliqué à leur remplacement. Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Tout remplacement d'éléments tels que revêtement de murs, de sols ou de plafond ne doit pas diminuer les performances isolantes initiales. Les remplacements des équipements et éléments

- L'arrêté ministériel du 14 juin 1969, relatif à l'isolation acoustique dans les bâtiments d'habitation, modifié par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1975 pour les habitations ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux de 1969 à 1995 ;

- L'arrêté ministériel du 28 octobre 1994, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, pour tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions a de tels bâtiments, déposée entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999 ;

- L'arrêté ministériel du 30 juin 1999, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments l'habitation, pour tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions a de tels bâtiments, déposée à compter du 1er janvier 2000.

ARTICLE 9 : Tout système d'alarme sonore audible de la voie publique ne doit pas produire un bruit anormal, excessif et abusif pouvant porter atteinte à la santé et à la tranquillité publique. Les caractéristiques techniques doivent être conformes aux spécifications suivantes :

- Être équipé d'un système d'arrêt automatique au bout de 3 minutes d'émission sonore,
- Avoir une intensité sonore maximale de 110 décibels (A), mesurée à 1 m de la source d'émission,
- Ne sont pas assujetties à cette obligation, les personnes physiques ou morales tenues d'équiper leur établissement d'un dispositif d'alarme en vertu de réglementations spécifiques.

Le dispositif d'alarme sonore ne doit se déclencher qu'en cas de tentative d'effraction et de façon non intempestive. Son fonctionnement doit s'interrompre au bout de trois minutes.

Le déclenchement intempestif d'un système d'alarme audible de la voie publique peut faire l'objet d'un constat par les autorités de Police s'il existe des troubles pour la tranquillité publique. Il peut être procédé également par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore.

Elles doivent être retirées dans le cas où l'installation, mal conçue ou mal réalisée, provoque des déclenchements intempestifs répétés portant atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 10 : L'emploi de procédé d'effarouchement acoustiques pour la protection des cultures doit s'effectuer dans les conditions suivantes :

- L'appareil sera placé à une distance minimale de 200 mètres de habitations et de 100 mètres des routes et chemins ;
- L'appareil sera positionné dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé au vent dominant ;
- L'emploi d'un dispositif d'effarouchement des oiseaux, de quelque type qu'il soit ne doit être strictement limité qu'aux périodes de sauvegarde des semis et récoltes et ne s'effectuer qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Dans les cas des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité de maison de retraite ou autres locaux similaires, des emplacements particulièrement protégés devront être recherché pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Si l'utilisateur venait à ne pas respecter ces précautions et qu'il demeure injoignable, lors d'une nuisance importante de son fait, gênant le voisinage de façon conséquente, il pourra être mis fin au fonctionnement de l'appareil sans que le contrevenant ne puisse prétendre à de quelconques indemnités.

ARTICLE 11 : Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Tout accessoire ou équipement d'adaptation susceptible d'en augmenter le bruit sont interdits en tous lieux publics. L'usage de l'avertisseur sonore en ville pour tout véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

Les moteurs des bus et des cars de tourisme en stationnement, y compris sur le site du dépôt si celui-ci est à proximité d'habitations, doivent être arrêtés.

ARTICLE 12 : Les livraisons, dépôts ou enlèvements de matériaux neufs ou usagés notamment effectués à l'aide de véhicules équipés de moteurs thermiques, de hayons élévateurs (hors place de stationnement dédiées) ne sont autorisés que :

- Du lundi au samedi De 9h15 à 12h00,

Les engins, servant aux livraisons, les chargements et les déchargements, ainsi que l'utilisation de matériels pour ces manipulations ne doivent pas générer de bruits excessifs pour le voisinage pendant les horaires admis. Les équipements mobiles tels que les camions avec groupe réfrigérant devront stationner de manière à ne pas créer un trouble anormal de voisinage.

En cas de nécessité ou d'utilité publique, les bruits, provenant de la manipulation, du chargement, du déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations, pourront faire l'objet de réglementations spéciales, au besoin par arrêté nominatif spécifique.

Ces horaires ne s'appliquent pas aux livraisons de marchandises pour les commerçants du marché de Sucé-sur-Erdre, dans les zones d'activités ou en cas de manifestations exceptionnelles ou sur dérogation.

ARTICLE 13 : Les exploitants d'établissements de divertissements publics, de débits de boissons, tels que cafés, bars, brasseries, restaurants, salles de spectacle, etc. doivent prendre toutes les précautions pour que les bruits ou vibrations résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment cause de gêne anormale pour le voisinage. En ce qui concerne plus particulièrement les niveaux de pression acoustique, ceux-ci ne doivent pas dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes (Décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés).

Par ailleurs, ils se conformeront aux heures limites d'ouverture et de fermeture fixées, par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 modifié le 22 juillet 2011. Le Maire peut, si des circonstances locales le justifient, prendre des mesures plus restrictives que celles prescrites par le préfet.

Des dérogations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être délivrées, à l'exploitant, par le Maire, sous réserve des exigences de la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics, à l'occasion de nécessités particulières. Elles ont un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc aboutir à une situation dérogatoire permanente. Toute demande devra être adressée, en mairie, à l'adresse électronique : vielocale@suce-sur-erdre.fr au moins 4 semaines avant la date prévue et devra justifier du caractère exceptionnel.

Des dérogations permanentes peuvent être accordées, à titre personnel aux exploitants d'un de ces établissements, par le préfet, après avis du Maire dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010. Cette dérogation devra également être demandée en cas de changement d'exploitant ou de modification de fonctionnement des établissements en question.

ARTICLE 14 : Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, en cas de non-respect des dispositions de l'article 12 du présent arrêté, le Maire, après mise en demeure et afin de faire cesser les nuisances, pourra limiter par arrêté les horaires d'ouverture de l'établissement. Il pourra également demander à l'autorité administrative compétente l'application de moyens visant à faire cesser les nuisances, soit par la fermeture administrative provisoire, soit par la suppression temporaire ou permanente de l'autorisation de terrasse.

ARTICLE 15 : Sous réserve des dispositions régissant l'utilisation du domaine public ou les sites et monuments classés, les horaires de fonctionnement des terrasses « en plein air » sont réglementés comme suit :

Du lundi au dimanche de 7h00 à 21h00 du 16 octobre au 30 avril
Du lundi au dimanche de 7h00 à 00h00 du 1^{er} mai au 16 octobre.

ARTICLE 16 : L'activité ne devra provoquer aucune gêne particulière pour le voisinage. Les équipements devront être installés et aménagés conformément aux normes en vigueur et dans les conditions telles que leur fonctionnement ne puisse porter atteinte à la santé et à la tranquillité publiques.

ARTICLES 17 : Les chantiers de travaux publics ou privés sont autorisés tous les jours de la semaine (voir horaires ci-dessous) et interdits toute la journée des dimanches et jours fériés. Seuls les travaux et activités relevant d'une intervention concernant des missions de service public, de salubrité ou de sécurité publiques, effectués par les services de la commune, en régie ou par le biais de ses prestataires dûment désignés, les concessionnaires (gaz, électricité, assainissement, eau potable, éclairage public) ou les services d'urgence et de secours ne sont pas soumis à ces dispositions.

Horaires de la semaine :
Du lundi au samedi : entre 08h00 à 20h 00,

S'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des périodes autorisées, des dérogations pourront être accordées par le Maire.

L'arrêté portant dérogation devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier 48 heures à l'avance et durant toute la durée des travaux.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées ou autres établissements similaires.
Information au public :

ARTICLE 18 : Les engins de chantier doivent répondre à la réglementation spéciale concernant la limitation de leur niveau sonore et leur homologation. Ils doivent être utilisés dans des conditions qui ne rendent pas cette réglementation inopérante.

L'information du public concerné par le chantier sera réalisée, sur l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, ses horaires et les coordonnées du responsable.

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

- Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou de pression acoustique ;

- Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel ;

- Les engins capotés devront fonctionner le capot fermé.

En cas de non- respect de cette réglementation, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet, pourront ordonner l'arrêt immédiat des matériels et engins concernés jusqu'à la mise en conformité des appareils en cause ou de leur mode d'utilisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par les textes qui concernent la protection contre le bruit.

Les livraisons nocturnes d'engins devront être annoncées aux services municipaux en charge du suivi de chantier au minimum 10 jours ouvrés avant l'opération de livraison.

ARTICLE 19 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, la Police Municipale de Sucé-sur-Erdre, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Chapelle-Sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sucé-sur-Erdre, Le 14 février 2023



Pour Le Maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe

Valérie NIESCIEREWICZ

Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa publication, soit de sa notification.

Acte publié le :

Acte notifié le :

15/02/2023